



Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition

Loi Diya Tchad Foi Vie sacrée Réparation Bible Opinion publique Union africaine Sensibiliser Abolition Exécutions Religion Condamnations Foi Impunité Pardon Corral Talon Terrorisme Communautés Crimes Victimes Repentance Traditions Tchad Diya Abolition Loi Héparation Exécutions Talion Religion Impunité Foi

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. 16 sont actives en Afrique subsaharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Devant ces instances la FIACAT relaie les préoccupations de terrain de ces membres et travaille en collaboration avec les gouvernements pour la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) avec laquelle elle travaille conjointement sur ses programmes.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges et en proposant des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Tchad

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de combattre la torture et la peine de mort.

L'ACAT Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits de l'homme au Tchad.

Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les Organisations internationales et régionales.

FIACAT

27, rue de Maubeuge - 75009 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60

Fax : +33 (0)1 42 80 20 89

Email : fiacat@fiacat.org

www.fiacat.org

ACAT Tchad

BP 2231

N'Djamena

Tchad

Email : acatchad@yahoo.fr

Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD), et de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Tchad et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'AFD et de l'Union européenne.

Sommaire

Avant-propos	3
Panorama sur la peine de mort en Afrique	4
La peine de mort au Tchad : les enjeux du débat	6
Les traditions tchadiennes et la peine de mort	8
La peine de mort dans la Bible	10
L'Église catholique et la peine de mort	11
La peine de mort dans l'Islam	12
Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Tchad	13
10 raisons d'abolir la peine de mort au Tchad	14

Équipe de rédaction :

Guillaume Colin, Nicolas Huet, Salomon Nodjitoloum, Marie Salphati, Franck Guetimbaye Ka-Ngahyguim

Maquette :

Bruno BEAUBRUN
(Mémoire de l'œil)



Avant-propos

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), l'organe de l'Union africaine chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a décidé de se saisir de la question de la peine de mort dès 1999. Pour renforcer son travail sur l'abolition de la peine de mort, la CADHP a créé un mécanisme spécial, le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, en 2005. Le Groupe de travail a rédigé une « *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* » qui a été adoptée par la Commission africaine en novembre 2011. En conclusion de cette étude, la CADHP invite les organisations de la société civile à stimuler le débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort avec l'ensemble des faiseurs d'opinion africains.

Pour lutter en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique, renforcer les capacités de ses membres et accompagner le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses activités, la FIACAT a mis en place, depuis 2012, un programme avec les 16 ACAT d'Afrique sub-saharienne visant à contribuer à l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce programme est mené conjointement avec la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH).

Pour atteindre son objectif, la FIACAT a décidé d'organiser dans certains pays des séminaires de sensibilisation à destination des faiseurs d'opinion pour accompagner les initiatives gouvernementales en faveur de l'abolition. Ces séminaires ont pour objectif de sensibiliser l'opinion publique des pays concernés pour qu'elle soit en capacité d'accompagner les réformes juridiques nécessaires à l'abolition de la peine de mort.

Dans ce cadre, la FIACAT et l'ACAT Tchad ont organisé, les 25 et 26 mai 2016 à la Maison de la femme de N'Djamena, un atelier de formation regroupant 30 participants provenant de 11 villes du pays : religieux musulmans et chrétiens, chefs coutumiers, parlementaires, représentants du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, journalistes, avocats, magistrats et membres d'organisations de la société civile.

Cette rencontre a été l'occasion d'identifier les raisons pour lesquelles la population tchadienne est en faveur du maintien de la peine de mort et de recenser les arguments religieux et coutumiers susceptibles de la convaincre de la nécessité de son abolition.

Le présent document regroupe les synthèses des interventions du Séminaire ainsi que la déclaration finale et les raisons d'abolir la peine de mort au Tchad. Il a pour objet d'être un outil pédagogique et pratique pour permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition de la peine de mort au Tchad.

Nicolas HUET et Guillaume COLIN



Panorama de la peine de mort en Afrique

Maître Salomon NODJITLOUM

Avocat au Barreau du Tchad, Membre du Bureau national de l'ACAT Tchad

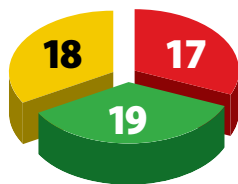
Exécutions et condamnations en Afrique subsaharienne en 2015¹

- Au moins 43 exécutions dans 4 pays (dont 10 au Tchad et les autres en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud)
- Au moins 443 condamnations à mort dans 21 pays (dont 10 au Tchad)

Une tendance continentale abolitionniste

Aujourd'hui les pays africains, et notamment les pays francophones, sont en majorité en faveur de l'abolition. Les derniers à avoir aboli la peine de mort sont le Rwanda (2007), le Burundi et le Togo (2009), le Gabon (2010), le Bénin (2012) et le Congo et Madagascar (2015).

La peine de mort en Afrique



- États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes
- États qui appliquent le moratoire sur la peine de mort
- États qui maintiennent la peine de mort

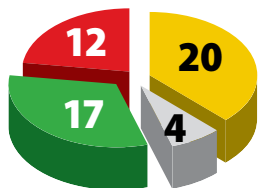
États abolitionnistes : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Togo.

États pratiquant un moratoire sur la peine de mort : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

États rétentionnistes : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

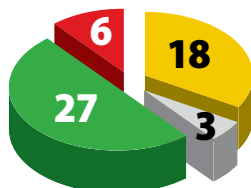
L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces Résolutions et ce nombre n'a cessé d'augmenter. Le Tchad a voté contre cette résolution en 2007 et était absent lors du vote en 2008 et 2010, il a voté en faveur des Résolutions de 2012 et 2014.

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (62/149/2007)



- Pour
- Contre
- Abstention
- Absents

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (69/186/2014)



1. D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty international

Les textes internationaux

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre l'exercice.

- L'article 6 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) de 1966 – adhésion du Tchad le 9 juin 1995 – précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ». La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que le terme « crimes les plus graves » doit être interprété de façon restrictive et ne peut s'entendre que des crimes de sang.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

- Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

En juin 2016, 81 États dans le monde avaient ratifié ce traité. Parmi eux, 11 sont des États africains². Récemment, le Bénin (5 juillet 2012), la Guinée-Bissau (24 septembre 2013) et le Gabon (2 avril 2014) sont devenus parties à ce traité. Le Tchad n'est pas lié par ce protocole.

Les textes africains

L'Union africaine a elle aussi encadré l'utilisation de la peine de mort. Le cadre normatif s'est renforcé ces dernières années car la grande majorité des États africains ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique.

- L'article 4 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par le Tchad le 9 octobre 1986 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas expressément le recours à la peine de mort.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a adopté en octobre 2015 une **Observation générale sur le droit à la vie** pour compléter cet article de la Charte. La CADHP y précise que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « *crimes les plus graves* » (commis dans l'intention de tuer) et prononcée au terme d'un procès équitable sinon elle constitue une violation du droit à la vie.

- La CADHP a adopté lors de sa 56^{ème} Session ordinaire en avril 2015 un **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique**. Ce texte a depuis été transmis aux instances de l'Union africaine pour acceptation mais n'a toujours pas été adopté.

2. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles.



La peine de mort au Tchad : les enjeux du débat

Professeur Ahmat Mahamat HASSAN
Professeur de droit public et de sciences politiques

- Dernière exécution au Tchad : **29 août 2015**
- Méthode d'exécution : **peloton d'exécution**
- Le Tchad a voté en faveur des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations Unies en 2012 et 2014.

14 articles du Code pénal tchadien de 1967 sanctionnent les infractions par la peine de mort :

- Les crimes de trahison et espionnage (art 62) ;
- Les attentats et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national (art 83, art 85, art 87, art 88, art 89) ;
- La participation à un mouvement insurrectionnel (art 92 et 93) ;
- Les outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné la mort (art 124) ;
- L'assassinat, parricide et empoisonnement (art 246) ;
- Le meurtre avec circonstances aggravantes (art 248) ;
- Le vol avec violences ayant entraîné la mort (art 302) ;
- L'enlèvement et séquestration de personnes ayant entraîné la mort (art 316) ;
- L'incendie volontaire ayant entraîné la mort (art 335).

Trois raisons sont généralement invoquées pour justifier le maintien de la peine de mort au Tchad :

- L'instabilité politique, économique et sociale et la situation identitaire et ethnique sensible ;
- La diversité religieuse et culturelle qui ne permet pas un sentiment de valeurs communes ;
- L'opinion publique qui reste encore fortement en faveur de la peine de mort.

Historique de la peine de mort au Tchad

La peine de mort existe dans la législation tchadienne depuis l'adoption de son Code pénal en 1967. De 1967 à 1979, plusieurs condamnations à mort ont été prononcées par la Cour criminelle et plusieurs exécutions ont eu lieu.

Après la guerre civile de 1979-1980, le Gouvernement d'Union nationale de transition dirigé par Goukouni Weddeye a mis en place la Cour martiale pour juger des crimes de sang. Cette juridiction d'exception a prononcé plusieurs condamnations à mort qui ont été exécutées en public à N'Djamena. Le Président au pouvoir avait rejeté toutes les demandes de grâce et fait exécuter son propre frère. L'objectif était d'arrêter les multiples crimes et la situation d'anarchie afin de rétablir l'ordre et la sécurité. Les actions des autorités étaient d'ailleurs favorablement accueillies et soutenues par la population en raison de l'insécurité ressentie.

Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition

Sous le régime d'Hissène Habré, la Cour martiale a été supprimée. Pendant les 8 années de son règne, il n'aura pas recours à la peine de mort par voie légale. Cependant, il a mis en place la Cour spéciale de justice chargée de traiter des cas de corruption et de détournement des biens publics. La peine de mort était prévue pour les détournements de sommes supérieures ou égales à 30 000 000 F CFA. Sur la base de ces dispositions mais également de celles du Code pénal plusieurs condamnations à mort ont été prononcées mais aucune n'a été suivie d'exécution judiciaire bien que de très nombreuses exécutions extrajudiciaires aient été commises pendant cette période.

Lors de son arrivée au pouvoir en 1990, le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) a décidé de conserver la Cour spéciale de justice et a remis en place la Cour martiale. Cette dernière a alors prononcé plusieurs condamnations à mort et plusieurs exécutions ont eu lieu. Ces deux juridictions d'exception vont être supprimées suite à la Conférence nationale souveraine de 1993. La peine subsiste malgré tout dans le Code pénal tchadien et sur ce fondement, plusieurs condamnations ont été prononcées et plusieurs personnes ont été exécutées.

Le dispositif juridique au Tchad

Lors de l'examen du Tchad pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2013, celui-ci a adopté une position ambivalente concernant la peine de mort. Il a accepté les recommandations visant l'abolition de la peine de mort mais pas celle l'invitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Conformément à ses engagements internationaux, le Gouvernement a annoncé le 4 septembre 2014 son intention d'abolir la peine de mort au Tchad. Le projet de nouveau Code pénal a été adopté en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale qui ne l'a pas encore adopté. À l'inverse, la loi spéciale 034 portant répression des actes de terrorisme et prévoyant la peine de mort pour ces infractions a été votée par l'Assemblée nationale en juillet 2015. Parallèlement, 10 membres présumés de Boko Haram ont été condamnés à la peine de mort et exécutés en août 2015 mais pas sur le fondement de cette nouvelle loi qui n'était pas alors entrée en vigueur.

7

Le poids des communautés

Les principales raisons pour le maintien de la peine de mort au Tchad sont la fragilité du pouvoir, la volonté d'étouffer les scandales et l'impunité généralisée. En effet, les victimes sont souvent frustrées de cette situation d'impunité et souhaitent obtenir justice, même si celle-ci passe par la peine de mort. En outre, le poids des communautés est très important au Tchad, qui s'assimile de plus en plus à un État communautaire. En raison de la faible autorité de l'État, les communautés ont tendance à se faire justice elles-mêmes comme le montre le recours à la Diya ou « *prix du sang* ». Bien souvent les chefs de canton, chefs de race, chefs de file, chefs de tribu et chefs de famille ont plus d'emprise sur les populations que l'État. Ainsi, les mécanismes de l'État cèdent face aux lois des groupes et communautés et, pour cette raison, beaucoup pensent que le Tchad n'est pas prêt pour l'abolition de la peine de mort.

Conclusion :

Quelques que soient les régimes qui se sont succédés au Tchad, on constate que la peine de mort a toujours été fortement marquée par des considérations politiques. L'abolition de la peine de mort devra être intrinsèquement liée à l'évolution de la société et à la construction d'un État moderne. En effet, l'abolition de la peine de mort par le Tchad ne sera pas suivie d'effets si l'État ne reprend pas son rôle par rapport aux communautés et si celles-ci continuent d'imposer leurs peines. L'application de la peine de mort n'a jamais pacifié les sociétés, dissuadé les meurtriers ou mis fin aux crimes.



Les traditions tchadiennes et la peine de mort

Ali Mahamat MAHMOUDI

Président de l'association des chefs traditionnels du Tchad

Les communautés traditionnelles occupent une place importante au sein de la société tchadienne. Elles ont évolué en même temps que l'histoire du pays mais des traditions anciennes trouvent toujours écho de nos jours. Notamment, la peine de mort n'existe pas dans la tradition tchadienne à la différence de la Diya, ou « prix du sang », qui est admis depuis toujours au sein des communautés tchadiennes.

Gestion des conflits par les communautés tchadiennes précoloniale

Pendant la **période précoloniale**, c'est-à-dire avant l'arrivée de l'Islam et avant la colonisation française, la vie des communautés tchadiennes était fondée sur une solidarité verticale. Cette solidarité reposait sur des liens ethniques, tribaux et de famille qui se traduisaient par : « *tu dois être solidaire de ton frère et le défendre, qu'il soit victime ou coupable* ».

Pour faire face aux conflits, les communautés tchadiennes ont régulièrement inventé des mécanismes de gestion des conflits en élaborant des normes et des règles de vie au sein des communautés et dans les rapports avec les communautés voisines.

Les sociétés précoloniales avaient notamment mis en place des mécanismes pour gérer les conflits mortels à l'amiable. Ces mécanismes reposaient sur trois étapes :

1. Éloigner l'auteur du crime pour prévenir les actes de vengeance ;
2. Informer les parents de la victime de la prédisposition des parents du criminel à régler le conflit à l'amiable ;
3. Engager la procédure de dédommagement qui se faisait toujours en nature. Elle est appelée Diya chez les musulmans ou « *prix de la terre souillée* » pour les autres communautés.

Généralisation du dédommagement en nature des parents de la victime

Pendant la période coloniale, les pratiques traditionnelles ont été bloquées et remplacées par le Code pénal français puis tchadien à la décolonisation ; des dispositions ont été introduites prévoyant la peine de mort comme sanction pénale. Malgré cela, les traditions ont réussi à rester présentes et sont même parvenues à bloquer l'application de la peine de mort en la remplaçant par des méthodes alternatives de gestion des délits mortels.

Ainsi, les communautés tchadiennes ne se sont jamais prononcées en faveur de la peine de mort mais ont toujours cherché des alternatives notamment dans la pratique de la Diya.

La généralisation de la pratique de la Diya comme alternative à la peine de mort

Pendant un temps, la colonisation française et l'évangélisation d'une partie du Tchad actuel ont bloqué la pratique de la Diya dans la partie située au Nord du Chari. À partir des années 1960, le Tchad a connu d'importants mouvements de populations et notamment des populations des zones sahéliennes et sahariennes vers la zone soudanienne en raison de conflit (1979-1982), des conditions climatiques et des catastrophes naturelles (en 1984-1985 notamment).

Cette concentration des hommes de cultures et de religions différentes ainsi que la concurrence qui existait entre eux pour avoir accès aux ressources naturelles ont engendré un grand nombre de conflits, parfois mortels. La situation a empiré et les conflits se sont multipliés tant au sein des communautés qu'entre communautés voisines en raison notamment de la prolifération des armes et d'un sentiment d'impunité grandissant.

En conséquence, la pratique de la Diya s'est répandue progressivement pour régler ces conflits et a atteint des populations qui ne la connaissaient pas ou ne l'appliquaient pas.

De nos jours toutes les communautés tchadiennes acceptent la Diya comme mode de dédommagement et rares sont celles qui demandent l'application de la peine de mort pour le criminel.

Conclusion :

Les communautés jouent un rôle primordial dans le règlement des conflits au Tchad, qu'ils soient mortels ou non. Par conséquent, l'abolition de la peine de mort au Tchad devra nécessairement être soutenue par les communautés.

En outre, les communautés traditionnelles tchadiennes n'ont jamais adopté la peine de mort comme mode de gestion des conflits, rien n'indique donc qu'elles s'opposeraient à son abolition. Notamment, les communautés soutiennent le règlement des conflits par la pratique de la Diya. Ainsi, la tradition ne bloquera pas l'abolition de la peine de mort qui est maintenant subordonnée à un engagement politique fort et à une justice juste et équitable.



La peine de mort dans la Bible

Souina POTIFAR

Secrétaire général de l'entente des Églises et missions évangéliques du Tchad.

La question de la peine de mort est une question éthique qui consiste à s'interroger sur comment pardonner à une personne qui fait du mal aux autres et comment faire pour que cette personne ne représente plus un danger. À ce sujet, la révélation chrétienne a été progressive. Des enseignements relatifs à la peine de mort peuvent être tirés de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament.

Les fondements bibliques de la peine de mort

L'Ancien Testament comprend plusieurs dispositions en faveur de la peine de mort. Notamment, il est écrit dans l'Exode (21.12) « *que celui qui frappera un homme mortellement sera puni de mort* ». Cette sévérité tient au fait que les hommes sont créés à l'image de Dieu. Ainsi, celui qui ôte la vie à un être humain, touche à l'image de Dieu. Le Nouveau Testament comprend également des références à la peine de mort. Il est écrit que Jésus avertissait ses disciples que celui qui brandissait son épée périrait par l'épée. En outre, dans l'Épître de Saint Paul Apôtre aux Romains (13.4), il est indiqué que le magistrat, désigné comme ministre de Dieu, ne porte pas seulement l'épée pour marquer son autorité mais pour montrer la vengeance et la colère de Dieu à celui qui pratique le mal. La peine de mort semble acceptable car elle permet d'imposer la paix publique. Si tant l'Ancien Testament que le Nouveau Testament semblent contenir des textes en faveur de la peine de mort, tous deux contiennent également des textes s'y opposant.

Les fondements bibliques contre la peine de mort

Dans l'Exode, le verset 21.13 précise que lorsqu'une personne tue accidentellement, Dieu a prévu pour elle un lieu de refuge. En outre, l'Ancien Testament semble s'opposer à la violence, qu'elle soit judiciaire, guerrière ou militaire.

Cette opposition à la peine de mort se retrouve également, et plus fortement, dans le Nouveau Testament. En effet, le texte prône l'amour du prochain et la bonté. Il ne suffit d'aimer ses parents, il faut également aimer ses ennemis et ceux qui persécutent. Jésus recommande le pardon pour ses ennemis. En outre, il apparaît que le plus important est la réparation de la personne. En tuant la personne qui a péché, cela ne lui laisse pas la possibilité de s'amender et de devenir une bonne personne. Ainsi, Dieu est le seul maître de la vie et lui seul peut mettre un terme à la vie terrestre des hommes. S'il décide de laisser une personne en vie c'est qu'il estime qu'il y a toujours un espoir pour que cette personne puisse se bonifier.

Conclusion :

La peine de mort ne résout pas les problèmes et ne dédommage pas le mal commis. De plus, elle est un signe d'impuissance et d'échec. Les hommes doivent respecter la loi par conscience et devoir et non par crainte. Ceux qui prônent la peine de mort ne laissent pas la place au pardon et ne permettent pas à la personne de se transformer. Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir comment aimer ses ennemis personnels et ceux de la nation, et quels moyens mettre en place pour pacifier la société.



L'Église catholique et la peine de mort

Père Jean-Pierre NINGAÏMA

Curé de la paroisse Mère Teresa de Calcutta de N'Djamena

Les Pères de l'Église

La position des Pères de l'Église sur la question de la peine de mort, même si elle n'est pas unanime en faveur de son abolition, s'oriente clairement en faveur du respect de la vie.

- **Saint-Cyprien** (vers 200 – 258) : « Dieu veut que le fer serve à cultiver la terre, non à commettre l'homicide : il n'est pas permis de tuer, un meurtre commis par un particulier est un crime ».
- **Saint-Hypolyte** (170 – 235) . Il demande aux chrétiens d'éviter les situations où ils pourraient avoir à condamner les gens à mort (comme juges) ou à exécuter les sentences (s'ils sont soldats). À cette époque, l'empereur Justinien avait pris la décision de refuser aux chrétiens les responsabilités administratives et militaires car « leur loi les empêche d'employer l'épée contre les criminels passibles de la peine de mort ».
- **Saint Augustin** (354 – 430) : « Il vaut mieux subir la peine plutôt que la donner, il vaut mieux corriger les impies plutôt que les tuer ». Selon lui, l'État doit assurer l'ordre public et seule la justice séculière peut appliquer le châtiment suprême. Les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent prononcer la peine de mort car *Ecclesia abhorret a sanguine* (l'Église a horreur du sang).

Le Magistère et les derniers pontifes

Le Catéchisme de l'Église catholique affirme que « L'enseignement traditionnel de l'Église n'exclut pas [...] le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains. Mais si des moyens non sanglants suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci [...] sont plus conformes à la dignité de la personne humaine. »

Les multiples déclarations des autorités ecclésiastiques contre la peine de mort permettent de penser que ces formulations ambiguës et contestables du Catéchisme catholique doivent être lues comme une interdiction de la peine de mort :

- **Jean-Paul II** dans son message de Noël le 25 décembre 1998 appelle à prendre des « mesures urgentes et adaptées [pour] bannir la peine de mort ».
- **Cardinal Poupard** concernant la condamnation à mort de Saddam Hussein en 2006 affirme : « la vie humaine est inviolable. Chaque créature humaine, même la plus misérable, a été créée à l'image et à la ressemblance du Seigneur. »
- **Benoît XVI** au Bénin le 19 novembre 2011 : « J'attire l'attention des responsables de la société sur la nécessité de faire tout ce qui est possible pour arriver à l'élimination de la peine capitale. »
- **François** dans son Angelus du 21 février 2016 : « J'en appelle aux consciences de ceux qui gouvernent, afin qu'ils parviennent à un consensus international pour abolir la peine capitale. [...] Le commandement "Tu ne tueras point" a valeur absolue et s'applique aussi bien aux innocents qu'aux coupables ».

Conclusion:

On constate aujourd'hui une convergence de pensée des hommes d'Église sur le caractère sacré et l'inviolabilité de la vie humaine. Il faut distinguer le criminel de ses actes pour permettre à l'homme de s'amender.



La peine de mort dans l'islam

Cheikh ABDELDAÏM

Président du Comité supérieur des affaires islamiques du Tchad

L'Islam se définit comme la soumission en un seul Dieu, fondé sur le principe du monothéisme pur et caractérisé par des règles, lois et principes généraux dont le non-respect entraîne une sanction pénale. La Sourate 2 prévoit aux versets 178 et 179 la peine de mort comme sanction suivant la loi du talion : « 178. Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. . . »

Le talion limité à un nombre réduit de délits

Le Coran limite strictement l'application de la peine de mort à un nombre de délits définis dont la preuve est très difficile à apporter. Le Coran distingue trois sortes de délits : les délits volontaires, les délits semi-volontaires et les délits involontaires ; le talion ne peut être appliqué que pour les quatre délits volontaires :

- L'homicide volontaire ;
- L'adultère commis par une personne mariée ;
- Le brigandage ;
- L'apostasie.

En dehors de ces cas, la peine de mort ne peut pas être appliquée.

Les limites de l'application du talion

En outre, pour ces quatre délits, l'application de la peine de mort est très strictement encadrée dans le Coran. À titre d'exemple, pour apporter la preuve de l'adultère, il est nécessaire que quatre témoins directs de la scène puissent témoigner.

Si le délit est avéré, le juge ne peut pas prononcer seul la peine de mort, il doit demander l'avis des ayant droits de la victime. Les ayant droits ont alors trois choix : la peine de mort, le prix du sang ou Diya, le pardon.

Pour demander la peine de mort, les ayant droits doivent être majeurs et responsables sinon le coupable reste en prison jusqu'à la majorité de l'ayant droit. Les ayants droits doivent être unanimes pour réclamer l'application du talion ; si un seul d'entre eux pardonne, il ne peut y avoir peine de mort. L'application de la peine de mort doit en outre avoir lieu en présence du souverain ou de son représentant. Si le coupable est mineur ou fou il ne peut être condamné à mort. Sa famille doit dédommager les ayant droits de la victime. Enfin, le Coran mentionne clairement le pardon. La Sourate 42 verset 43 nous dit que : « Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires ».

Conclusion :

Même si l'Islam prévoit la peine de mort, son application est tellement encadrée qu'elle est très difficile à appliquer. En outre, l'application de la peine de mort au Tchad n'a rien à voir avec l'Islam, les exécutions qui ont eu lieu au Tchad depuis l'indépendance ont été pratiquées sur le fondement de la loi pénale qui est d'inspiration laïque.

Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition

Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Tchad

Nous, participants au Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Tchad organisé à N'Djamena les 25 et 26 mai 2016 par la FIACAT et l'ACAT Tchad avec le soutien financier de l'Union européenne (UE) et de l'Agence française de développement (AFD) :

Convaincus que le droit de chaque individu à la vie est une valeur fondamentale dans toute société et que l'abolition de la peine de mort est essentielle pour la protection de ce droit et aussi pour l'entière reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain ;

Persuadés que toutes les Saintes Écritures consacrent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine ;

Rappelant que l'Article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) protège le droit à la vie;

Rappelant que l'Article 17 de la Constitution de la République du Tchad du 31 mars 1996 garantit le droit à la vie et le caractère sacré de la personne humaine ;

Se référant à la Résolution 136 adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort ;

Rappelant que le Tchad n'a procédé à aucune exécution de 2004 à 2014 ;

Saluant l'acceptation par le Tchad des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de la 17ème session de l'Examen Périodique Universel (EPU) en octobre 2013 qui invitent l'État à abolir la peine de mort dans sa législation pénale.

Saluant le vote par le Tchad des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 67/176 (2012) et 69/186 (2014) appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;

Félicitant le Gouvernement tchadien d'avoir adopté un projet de Code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort ;

Encourageons le Gouvernement à :

- Mettre en œuvre les initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort ;
- Restaurer l'autorité de l'État ;
- Renforcer le système judiciaire en mettant l'accent sur la sécurisation des lieux de détention ;
- Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;
- Soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort en Afrique ;
- Voter en faveur de la Résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales qui sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies en fin 2016.

Invitons les Parlementaires à :

- Adopter les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale en n'y incluant aucune référence à la peine de mort ;
- Autoriser l'adhésion du Tchad au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP

Appelons les organisations de la société civile à :

- Informer et sensibiliser les leaders religieux, les chefs coutumiers, les journalistes, les acteurs de la justice, les élus locaux et la population sur l'abolition de la peine de mort.

Invitons les partenaires techniques et financiers à :

- Poursuivre leur soutien aux actions en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Fait à N'Djamena, le 26 mai 2016

Les participants

Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition

10 raisons d'abolir la peine de mort au Tchad

- 1. Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.**
- 2. La peine de mort est appliquée en violation des instruments internationaux qui lient le Tchad** et de sa Constitution qui garantit le caractère sacré de la vie
- 3. La peine de mort est contraire au caractère sacré de la vie humaine** que prêchent les religions ; seul Dieu peut ôter la vie.
- 4. Les traditions tchadiennes ne connaissent pas la peine de mort** mais le dédommagement des parents de la victime (Diya).
- 5. La peine de mort au Tchad ne rend pas justice aux parents des victimes**, elle ne permet pas au criminel de s'amender ni aux parents de la victime de pardonner.
- 6. La peine de mort est injuste, inhumaine, cruelle et dégradante.**
- 7. La peine de mort au Tchad peut couvrir des erreurs judiciaires**, sans possibilité de protéger les innocents, car aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires.
- 8. La peine de mort au Tchad n'a pas un effet dissuasif** plus efficace que les autres sanctions pénales.
- 9. La peine de mort est inutile** : son abolition ne veut pas dire impunité pour les auteurs de crimes graves.
- 10. La peine de mort est l'arme des terroristes.**